

# Compte rendu de la séance du 05 avril 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Bernard GUIN

## Ordre du jour:

1. Délibération à la suite du retrait de délégations consenties à Julie ROSSET, 3<sup>ème</sup> adjointe
2. Fixation du nombre d'adjoint **OU** Election du 3<sup>ème</sup> adjoint
3. Modification du tableau des indemnités allouées au Maire et aux adjoints
4. Fixation des taux d'imposition pour 2023
5. Subventions associations 2023
6. Amendes de police 2023
7. Budget de la Commune 2023
8. Budget Eau et Assainissement 2023
9. Autorisation donnée au Maire de signer les actes authentiques de constitution de servitudes avec ENEDIS – Parcelle C 929

## Délibérations du conseil:

### Délibération à la suite du retrait de délégations consenties à Julie ROSSET, 3<sup>ème</sup> adjointe ( DE 014 2023)

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du maire en date du 20 mars 2023 portant retrait des délégations consenties à Julie ROSSET, 3<sup>ème</sup> adjointe,

Suite au retrait le 20 mars 2023 par Madame le Maire des délégations de fonction consenties par arrêté du 3 juin 2020 à Madame Julie ROSSET, 3<sup>ème</sup> adjointe au maire dans les domaines suivants :

- Action sociale et relations intergénérationnelles,
- Vie associative : lien avec les associations de la commune, en particulier pour la bonne organisation des manifestations,
- Vie scolaire et jeunesse en lien avec les écoles du territoire,

le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent: *«lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.»*. Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Madame Julie ROSSET dans ses fonctions de 3<sup>ème</sup> adjointe au maire. Elle propose qu'il soit procédé à un vote à bulletins secrets pour cette délibération.

Le Maire précise que :

- Si le conseil municipal se prononce en faveur du maintien, Madame Julie ROSSET conservera son poste de 3<sup>ème</sup> adjointe, et donc ses qualités d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil ; mais elle ne pourra plus prétendre au versement d'indemnités, celles-ci étant conditionnées à l'exercice effectif de fonctions déléguées par le Maire. Les fonctions qui lui avaient été déléguées devront soit être assumées par le Maire soit déléguées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> adjoints.
- Si le conseil municipal se prononce pour ne pas maintenir Madame Julie ROSSET au poste de 3<sup>ème</sup> adjointe, celle-ci sera remise dans l'ordre du tableau du conseil municipal à sa position de conseiller, conforme au nombre de voix qu'elle a obtenu lors des élections de mai 2020 (entre Madame Hilde VANHOVE et Monsieur Bernard CHAPEL). Le poste de 3<sup>ème</sup> adjoint sera réputé vacant. Le conseil

municipal devra alors délibérer sur la réduction du nombre d'adjoints à 2 (ceci impactant l'enveloppe globale des indemnités de fonction) ou sur le remplacement du 3<sup>ème</sup> adjoint.

Vu l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré**

Il est procédé à un vote à bulletins secrets. Le résultat du vote est le suivant :

Votants : 10

Suffrages exprimés : 10

Contre le maintien : 6

Pour le maintien : 4

**A LA MAJORITE**

**DECIDE** de ne pas maintenir Madame Julie ROSSET dans ses fonctions d'adjoint au maire.

**Fixation du nombre d'adjoints ( DE 015 2023)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2, ainsi libellé : "*le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal*"

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

Sur proposition du Maire, il est procédé à un vote à bulletins secrets. Le résultat du vote est le suivant :

Votants : 10

Suffrages exprimés : 10

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE** de fixer à deux le nombre des adjoints au Maire.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° DE\_031\_2020.

**Modification du tableau des indemnités allouées au Maire et aux adjoints ( DE 016 2023)**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux indemnités de fonction ;

**Vu** la délibération n° DE\_055\_2020 en date du 23 mai 2020, fixant le montant des indemnités de fonction du maire ;

**Vu** la délibération n° DE\_056\_2020 en date du 23 mai 2020, fixant le montant des indemnités de fonction aux adjoints ;

**Vu** la délibération n° DE\_015\_2023 en date du 5 avril 2023 portant fixation du nombre d'adjoints à deux ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi. Soit, pour les communes de moins de 500 habitants : 25,5 % de l'indice brut terminal pour le maire et 9,9 % de l'indice brut terminal pour les adjoints ;

**Considérant** que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ;

Sur proposition du Maire,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A LA MAJORITE ( 3 contre, 1 abstention)**

**DECIDE**, avec effet au 5 avril 2023 :

- **De diminuer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, de 23.03 % à 15.35 % de l'indice terminal
- **De diminuer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints, de 7.43 % à 4.95 % de l'indice terminal
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal
- **De transmettre** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

La présente délibération annule et remplace les délibérations n° DE\_055\_2020 et DE\_056\_2020.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES  
AU MAIRE ET AUX ADJOINTS**

**ARRONDISSEMENT : FLORAC**

**COMMUNE de LE POMPIDOU**

**POPULATION (*totale au dernier recensement*) : 170**

(article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) : 21 882,77 €**

Article 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 – article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales  
*indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation*

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

**A. Maire :**

Nom du maire	Taux et montant de l'indemnité mensuelle	Taux et montant annuel
<b>Françoise SAINT-PIERRE</b>	15,35 % de l'IB 1027-IM 830 soit 617,92 €	15,35 % de l'IB 1027-IM 830 soit 7 415,04 €

**B. Adjoints au maire :**

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité mensuelle	Taux et montant annuel
1 <sup>er</sup> adjoint	4,95 % de l'IB 1027-IM 830 soit 199,26 €	4,95 % de l'IB 1027-IM 830 soit 2 391,12 €
2 <sup>ème</sup> adjoint :	4,95% de l'IB1027-IM 830 soit 199,26 €	4,95 % de l'IB 1027-IM 830 soit 2 391,12 €

**C. ENVELOPPE GLOBALE : 12 197,28 €**

*(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)*

## Fixation des taux d'imposition pour 2023 ( DE 017 2023)

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 ;
- soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

### **Délibération portant fixation des taux d'imposition pour 2023**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

VU la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

**CONSIDERANT** que le montant de TFPB départementale transféré en compensation de la suppression de la Taxe d'habitation sur les résidences principales n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de Taxe d'habitation perdue par la commune. Il peut être supérieur – on parlera alors de « commune surcompensée » - ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ».

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), permet de neutraliser ces écarts en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Ainsi, la commune du Pompidou étant surcompensée, un coefficient correcteur s'appliquera pour une contribution d'un montant de 38 461 €.

**CONSIDERANT** par ailleurs que la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle susvisée, induit un recalcul des taux de référence, afin de prendre en compte le transfert de la fiscalité départementale et régionale et des frais de gestion auparavant perçus par l'Etat, conformément à l'article 1640 C du Code Général des Impôts,

**CONSIDERANT** que les ressources de la commune s'étant accrues après ladite réforme, un prélèvement d'un montant de 12 847,00 € abondera le fonds national de garantie de ressources,

**CONSIDERANT** que le produit fiscal à taux constants obtenu par application aux bases d'imposition notifiées des taux votés en 2023, s'élève à 136 885,31 €,

VU le transfert à la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère (conseil communautaire du 29/09/2017) de l'ensemble des nouveaux produits à percevoir, relatifs au transfert de fiscalité, afin d'instaurer un régime de fiscalité professionnelle unique à savoir la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), visées aux articles 1519 D à 1519 H du Code Général des Impôts, ainsi que la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, visée à l'article 1519 I du Code Général des Impôts,

VU le produit prévisionnel de taxe d'habitation à percevoir en 2023 ; ce produit s'élève à 32 561,76 €,

VU le produit à percevoir au titre des allocations compensatrices allouées par l'Etat en contrepartie du manque à gagner résultant des exonérations décidées par la loi de Finances ; ce produit s'élève pour 2023 à 1 197,00 €

Le Maire rappelle que par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37.60 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 107.65 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** Décide de maintenir les taux d'imposition en 2023, à savoir :

TH : 13.20 %  
TFB : 37.60 %  
TFPNB : 107.65%

**ARTICLE 2 :** Pour chacune des trois taxes, le produit correspondant pour 2023 s'élève à :

TH :	246 680,00 x 13.20 %	=	32 561,76 €
TFB :	264 000,00 x 37.60 %	=	99 264,00 €
TFPNB :	4 700,00 x 107.65 %	=	5 059,55 €
<b>TOTAL</b>		<b>=</b>	<b>136 885,31 €</b>

**ARTICLE 3 :** Le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Subventions associations 2023 ( DE 018 2023)**

Après examen des dossiers de demandes de subventions parvenus à ce jour en mairie, accompagnés des pièces justificatives nécessaires à leur étude.

Sur la base des propositions de la Commission de travail du mercredi 22 mars dernier

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :**

**SONT ALLOUEES** les subventions de fonctionnement suivantes :

- L'association ANDAP 230,00 €
- L'association Boucle de la Châtaigne 230,00 €
- Le Comité des Fêtes 230,00 €
- L'association Amis de Saint Flour 230,00 €
- L'association Serres et Valats 230,00 €
- Gym j'Y Vais 100,00 €
  
- Foyer socio-éducatif 3 Vallée Florac (4 enfants) 220,00 €
- Association APE Saint-Roman 300,00 €
- Association Les Amis de l'école de Sainte-Croix 300,00 €

Soit un total de

2070.00 €

**ARTICLE 2 :**

Sont rejetées les demandes de subventions suivantes :

- Demande présentée par le RPI de Sainte-Croix, considérant la forte augmentation des frais de fonctionnement, auquel la commune participe déjà.
- Demandes présentées par La Plante Diffuse, l'APEC, Ballet Bross', Cinéco, Le Pétassou, France Alzheimer, Groupe de Secours Catastrophe Français, La Ligue contre le Cancer : pour l'ensemble de ces structures, il est rappelé que des locaux peuvent être mis à disposition gracieusement pour l'exercice de leurs missions respectives.

**ARTICLE 3 :**

Les crédits nécessaires au versement des subventions allouées seront prévus au Budget Primitif 2023 de la Commune, article 6574 sur un total de crédits ouverts de 2 070.00 €.

**Amendes de police 2023 ( DE 019 2023)**

Le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre des amendes de police relatives à la circulation, le Conseil Départemental attribue aux communes concernées une aide financière à la réalisation des projets d'aménagement de sécurité et invite le conseil municipal à se prononcer sur la réalisation des travaux et sur la part de financement incombant à la commune.

**Le Conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :**

**DONNE SON ACCORD** à la remise en état de la signalisation horizontale, pour un montant de **1 867,20 € TTC (1 556,00 € HT) :**

- Installation de chantier : 350,00 € HT
- Signalisation de chantier : 150,00 € HT
- Triangles ralentisseurs avec billes de verre (48 unités) : 696,00 € HT
- Marquages spéciaux avec billes de verre : (30 unités) : 360,00 € HT

**ARTICLE 2 :**

**DONNE SON ACCORD** à la réalisation d'une protection visant à garantir la sécurité des piétons le long du fossé nouvellement créé suite aux travaux de mise hors d'eau de l'église, pour un montant de **2 592,00 € TTC (2 160,00 € HT) :**

- Installation de chantier : 350,00 € HT
- Signalisation de chantier : 150,00 € HT
- Fourniture et mise en oeuvre d'un caillebotis : 1 660,00 € HT

**ARTICLE 3 :**

**DONNE SON ACCORD** au recalibrage de la chaussée - élargissement au lieu-dit Montredon, pour un montant de **7 065,60 € TTC (5 888,00 € HT) :**

- Installation de chantier : 450,00 € HT
- Signalisation de chantier : 150,00 € HT
- Fouilles pour fondations : 98,00 € HT
- Béton B25 y compris acier : 910,00 € HT
- Maçonnerie avec fourniture : 3 080,00 € HT

- Reprise de chaussée : 1 200,00 € HT

**ARTICLE 4 :**

Ces travaux et acquisitions sont subventionnés par les fonds provenant des amendes de police.

**ARTICLE 5 :**

**ACCEPTÉ** de prendre en charge la partie non financée de la dépense.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** Le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Budget de la commune 2023 ( DE 020 2023)**

Le Maire présente le rapport suivant :

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune du Pompidou,

**Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,**

Vu les articles L. 2311-2, L. 2312-1, L. 2312-2 et L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**A LA MAJORITE (3 oppositions)**

**ARTICLE 1 :**

**EST ADOPTÉ** le Budget Primitif de la Commune du Pompidou pour l'année 2023 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **573 829,41 €** dont **314 051,00 €** en section de fonctionnement et **259 778,41 €** en section d'investissement.

**ARTICLE 2 :**

**VOTE** par chapitre le Budget primitif 2023 de la commune qui se présente comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	68 448.21
012	Charges de personnel, frais assimilés	133 625.00
014	Atténuations de produits	13 477.00
65	Autres charges de gestion courante	80 579.71
66	Charges financières	8 995.21
67	Charges exceptionnelles	2 500.00
68	Dotations aux amortissements	3 272.00
022	Dépenses imprévues	3 153.87
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>314 051.00</b>

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	266.00
70	Produits des services, du domaine, vente	15 100.00
73	Impôts et taxes	112 825.00
74	Dotations et participations	162 458.00

75	Autres produits de gestion courante	23 302.00
76	Produits financiers	0.00
77	Produits exceptionnels	100.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0.00
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>314 051.00</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
020	Dépenses imprévues	5 620.83
21	Immobilisations corporelles	54 144.58
23	Immobilisations en cours	0.00
16	Emprunts et dettes assimilées	20 305.05
041	Opérations Patrimoniales	12 107.41
	RAR	69 000.00
001	Solde d'exécution négatif reporté	98 600.54
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>259 778.41</b>

### RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	43 792.51
16	Emprunts et dettes assimilées	30 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	31 000.00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	47 506.49
024	Produits des cessions	5 000.00
040	Opérations d'ordre	3 272.00
041	Opérations patrimoniale	12 107.41
	RAR	87 100.00
001	Solde d'exécution section d'investissement	0.00
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>259 778.41</b>

## Budget Eau et Assainissement 2023 ( DE 021 2023)

Le Maire présente le rapport suivant :

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 du **Service de l'eau et de l'assainissement** du Pampidou,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré**

Vu les articles L. 2311-2, L. 2312-1, L. 2312-2 et L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :**

**EST ADOPTE** le budget primitif 2023 du Service de l'Eau et de l'Assainissement du Pampidou qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **310 151,23 €** dont **92 017,08 €** en section de fonctionnement et **218 134,15 €** en section d'investissement.

**ARTICLE 2 :**



VOTE par chapitre le Budget primitif 2023 du service de l'Eau et de l'Assainissement du Pompidou qui se présente comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	7 213.64
012	Charges de personnel, frais assimilés	10 000.00
014	Atténuation de produits	5 500.00
65	Autres charges de gestion courante	2 500.00
66	Charges financières	12 592.94
67	Charges exceptionnelles	500.00
022	Dépenses imprévues	1 210.50
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	52 500.00
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>92 017.08</b>

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, services	46 036.35
74	Subventions d'exploitation	12 500.00
75	Autres produits de gestion courante	0.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	32 005.13
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 475.60
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>92 017.08</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	70 000.00
21	Immobilisations corporelles	100 000.00
23	Immobilisations en cours	0.00
16	Emprunts et dettes assimilées	11 179.90
020	Dépenses imprévues	4 949.12
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	32 005.13
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>218 134.15</b>

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	49 265.00
1641	Emprunt en euros	0.00
021	Virement de la section de fonctionnement	0.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	52 500.00
001	Solde d'exécution sect <sup>o</sup> d'investissement	116 369.15
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>218 134.15</b>

**Autorisation donnée au Maire de signer les actes authentiques de constitution de servitudes avec ENEDIS - PARCELLE C 929 ( DE 022 2023)**

Diverses conventions de servitude ont été signées avec ENEDIS pour l'enfouissement de lignes électriques souterraines et la création de poste de transformation électrique sur les propriétés communales suivantes :

- la pose d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée C 929 au lieu-dit La Courche
- la pose d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée C 929 au lieu-dit La Courche

Il convient désormais de régulariser la situation via la rédaction d'actes authentiques de constitution de servitudes, dont les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

**Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Maire à signer lesdits actes relatifs aux conventions mentionnées ci-dessus.